

Demande d'adhésion

Compte de placement
Régime d'épargne-retraite
Régime d'épargne-retraite de conjoint
Compte de retraite immobilisé
Régime d'épargne-retraite immobilisé
Régime d'épargne immobilisé restreint
Fonds de revenu de retraite
Fonds de revenu de retraite de conjoint
Fonds de revenu de retraite prescrit
Fonds de revenu viager
Fonds de revenu de retraite immobilisé
Fonds de revenu viager restreint

Demande d'adhésion

RENSEIGNEMENTS SUR LE RENTIER

Numéro de compte :	NAS :
Nom de famille :	Prénom :
Adresse : App. :	Date de naissance : (jj-mm-aaaa)
Ville :	Code postal :
Province : Pays :	Numéro de téléphone (résidence) :
Occupation :	Numéro de téléphone (bureau) :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Régime non enregistré (compte de placement) | <input type="checkbox"/> RER de conjoint | <input type="checkbox"/> RER immobilisé (RERI) |
| <input type="checkbox"/> Compte de tenants communs non enregistré | <input type="checkbox"/> Fonds de revenu de retraite (FRR) individuel | <input type="checkbox"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) |
| <input type="checkbox"/> Compte de tenants conjoints avec droit de survie non enregistré | <input type="checkbox"/> FRR de conjoint | <input type="checkbox"/> Fonds de revenu viager (FRV) |
| <input type="checkbox"/> Régime d'épargne-retraite (RER) individuel | <input type="checkbox"/> FRR prescrit | <input type="checkbox"/> FRR immobilisé (FRRI) |
| | <input type="checkbox"/> Compte de retraite immobilisé (CRI) | <input type="checkbox"/> FRV restreint (FRVR) |

Pour les FRR et FRR de conjoint, veuillez préciser : <input type="checkbox"/> FERR admissible <input type="checkbox"/> FERR non admissible <small>(Un FERR admissible est un FERR établi avant 1993 qui n'a reçu aucuns fonds après 1992 ou un FERR, quelle que soit la date de son établissement, qui n'a reçu aucun transfert de fonds après 1992, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert d'un autre FERR admissible.)</small>	Autorité qui gouverne le fonds de pension d'où provenaient les sommes : <hr/> <small>Les stipulations contenues dans l'addenda relatif à l'immobilisation ont préséance sur la déclaration de fiducie.</small>
---	---

RENSEIGNEMENTS SUR LE RER/FRR DE CONJOINT Fournissez les renseignements suivants si les cotisations au régime incluent des cotisations de conjoint ou si les transferts au régime/fonds incluent des montants qui ont été transférés d'un REER de conjoint ou d'un FERR de conjoint.

Nom de famille :	Prénom :
Adresse : App. :	Date de naissance : (jj-mm-aaaa)
Ville :	Code postal :
Province : Pays :	NAS :

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER/REPRÉSENTANT

Numéro du courtier :	Numéro du représentant :
Nom du représentant :	Signature du représentant :
Date : (jj-mm-aaaa)	Téléphone :
Télécopieur :	Courriel :

RENSEIGNEMENTS SUR LA COTISATION OU SUR LE TRANSFERT

Montant de la cotisation :	Date :
ou Transfert de :	<input type="checkbox"/> Rentier <input type="checkbox"/> Conjoint

RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS

Numéro du fonds	Nom du fonds	Montant ou %	N° de l'ordre électronique	Programme de prélèvement automatique

OPTIONS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS POUR LES COMPTES NON ENREGISTRÉS

<i>Ne s'applique pas à toutes les options de placement. Veuillez vous reporter au prospectus.</i>	<input type="checkbox"/> Paiement en espèces
<input type="checkbox"/> Réinvestissement des distributions dans le même fonds OU	<input type="checkbox"/> Chèque à poster à mon adresse
	<input type="checkbox"/> Dépôt par TEF dans mon compte bancaire (Veuillez fournir un chèque annulé.)

CALCUL DU MONTANT MINIMAL ET DIRECTIVES DE PAIEMENT POUR LES FRR/FRV/FRRI/FRR PRESCRIT/FRVR

Je choisis comme base de calcul du montant minimal annuel :
 mon âge ou l'âge de mon conjoint Date de naissance du conjoint : (jj-mm-aaaa) _____

Je reconnais que les lois fiscales ne permettent à aucun moment de modifier ce choix pour ce fonds, même si mon conjoint décède ou si nous nous séparons.

Fréquence des paiements :
 annuelle semestrielle trimestrielle mensuelle Je voudrais que les paiements commencent à la date suivante : (jj-mm-aaaa) _____

Montant des paiements :
 montant minimal montant maximal (régime immobilisé) autre montant _____ \$ (Montant brut avant les retenues applicables.)
Si une année donnée, le montant précisé est inférieur au montant minimal établi, le paiement effectué correspondra au montant minimal.

Mode de paiement :
 chèque à poster à mon adresse dépôt par TEF dans mon compte bancaire (Veuillez fournir un chèque annulé.)

PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

J'autorise VenGrowth Capital Partners Inc. à procéder au transfert de fonds par débit préautorisé du montant indiqué ci-dessus, à partir de mon compte bancaire, afin d'acheter les placements indiqués ci-dessus. (Veuillez joindre un chèque annulé.)

AUTORISATION RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES COMPTES DE RÉGIMES NON ENREGISTRÉS, DE RER ET DE RER DE CONJOINT

Fréquence :
 hebdomadaire bimensuelle mensuelle bimestrielle trimestrielle semestrielle annuelle

Je veux que mon premier achat soit fait à la date suivante : _____

Je peux révoquer la présente autorisation en tout temps, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq jours donné à VenGrowth Capital Partners Inc. par téléphone, télécopieur ou lettre. Je peux obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou plus de renseignements sur mon droit à annuler l'entente de débit préautorisé en m'adressant à mon institution financière ou en consultant le site www.cdnpay.ca. Je peux également modifier les modalités de la présente autorisation en envoyant de nouveaux renseignements, avec ma signature, par télécopie ou par la poste à VenGrowth Capital Partners Inc., sous réserve d'un préavis de cinq jours. (Vous trouverez nos coordonnées sur la couverture arrière du présent formulaire.)

VenGrowth Capital Partners Inc. peut mettre fin à la présente entente sur réception d'un avis de non-paiement (p. ex., provisions insuffisantes, compte fermé). VenGrowth Capital Partners Inc. a recours aux services d'un tiers, CIBC Mellon Global Securities Services Company, pour l'administration des débits préautorisés.

J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente entente. Pour obtenir plus de renseignements sur mes droits de recours, je peux m'adresser à mon institution financière ou consulter le site www.cdnpay.ca.

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Nom de famille et prénom :		Lien avec le rentier :
Adresse :	App. :	Date de naissance : (jj-mm-aaaa)
Ville :		Code postal :
Province :	Pays :	NAS : (s'il y a lieu)

Avis aux rentiers domiciliés au Québec : Les désignations de bénéficiaire sont acceptées uniquement pour les régimes/fonds immobilisés.

Si vous souhaitez désigner plus d'un bénéficiaire, veuillez remplir le formulaire « Désignation de bénéficiaires multiples » de VenGrowth.

Pour les FRR, FRR de conjoint, FRR prescrit, FRV, FRR et FRVR

Je reconnais que, si j'ai rempli la section « Choix du rentier successeur » ci-dessous, la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera valable que si mon conjoint ou conjoint de fait décède avant moi ou n'est plus mon conjoint au moment de mon décès. **Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner un bénéficiaire en vertu du régime/fonds.**

Si vous n'avez pas choisi de rentier successeur : Conformément à la déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite indiqué ci-dessus, je révoque par la présente toute désignation de bénéficiaires antérieure, faite relativement au régime/fonds, incluant toute désignation effectuée dans mon testament, et je désigne la personne nommée ci-dessus comme le bénéficiaire du régime/fonds ayant droit de recevoir toutes les sommes payables en vertu du régime/fonds à mon décès.

Pour tous les types de régimes enregistrés

Je révoque par la présente toute désignation de bénéficiaire antérieure, faite relativement au régime/fonds, incluant toute désignation effectuée dans mon testament et je désigne la personne identifiée ci-dessus comme la bénéficiaire du régime/fonds ayant droit de recevoir toutes les sommes payables en vertu du régime/fonds, à mon décès.

La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la demande et de la déclaration de fiducie du régime/fonds et s'applique à tous les biens détenus dans le régime/fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, la désignation de bénéficiaire, ou toute révocation de celle-ci, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon conjoint ou conjoint de fait, selon la définition des lois provinciales applicables, peuvent avoir préséance sur une désignation de bénéficiaire. En outre, une désignation de bénéficiaire ne change pas automatiquement par suite d'une relation future ou de la rupture d'une relation; il peut donc être nécessaire d'effectuer une nouvelle désignation à cette fin.

Il m'appartient entièrement de veiller à ce que la présente désignation de bénéficiaire soit valide selon les lois du Canada et de ses provinces ou territoires, et à ce que cette désignation soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada au moment de mon décès, je reconnais que la présente désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire où je suis domicilié au moment de mon décès. Si je ne suis pas domicilié au Canada au moment de mon décès, les lois de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature du présent formulaire s'appliqueront. Dans tous les autres cas, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

J'atteste que tous biens transférés à un bénéficiaire en provenance du régime/fonds, leur valeur et tout revenu ou gain en capital ou tout autre bénéfice découlant de tels biens demeurent la propriété exclusive du bénéficiaire et sont exclus des biens familiaux nets ou de la communauté des biens du bénéficiaire ou de la valeur des actifs du bénéficiaire aux fins de la division des biens au moment de la séparation, du divorce, de l'annulation du mariage ou du décès du bénéficiaire tel qu'il est prévu dans toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux dans tout territoire dans la mesure permise par la loi.

CHOIX DU RENTIER SUCCESSEUR POUR LES FRR, FRV, FRR PRESCRIT ET FRVR

Avis aux rentiers domiciliés au Québec : Le choix d'un rentier successeur est accepté uniquement dans les FRR et les régimes de fonds de revenu viager.

Si la loi le permet, je demande que mon conjoint ou conjoint de fait, s'il me survit, devienne rentier du fonds advenant mon décès avant l'expiration du fonds. Je me réserve le droit de révoquer ce choix si la loi applicable m'y autorise.

CONSENTEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Je consens à ce que VenGrowth Capital Partners Inc. (« VenGrowth ») et le Trust Royal (définis ci-dessous), ainsi que leurs mandataires et fournisseurs de services (les « parties »), collectent des renseignements personnels à mon sujet (les « renseignements ») et les utilisent pour administrer le régime/fonds et me fournir les services que je demande ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis par la loi. Je consens également à ce que les parties : i) communiquent les renseignements à quiconque travaille avec ou pour elles si l'administration du régime/fonds, la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) utilisent et communiquent mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, y compris aux fins des déclarations fiscales. Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu de ce tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'administration du régime/fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties. Chaque partie peut conserver des renseignements en dossier aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins décrites dans les présentes et requis par la loi. Je comprends qu'un dossier de renseignements sera ouvert et tenu pour chaque participant au régime/fonds et que seuls les employés des parties qui ont besoin d'y accéder pour s'acquitter de leurs tâches seront autorisés à y accéder. J'ai le droit d'accéder à mon (mes) dossier(s) et de demander que tout renseignement personnel incorrect ou périmé, le cas échéant, soit corrigé en adressant une demande écrite à VenGrowth.

CONVENTION

À VenGrowth

J'ai retenu les services du courtier à titre de mandataire. Je reconnais que si je choisis l'option comportant des frais à l'achat (frais d'acquisition), je conviens de verser une commission qui est déduite du montant de mon achat initial. Si je choisis l'option comportant des frais à la vente (frais de rachat), je demande que la commission de souscription décrite dans le prospectus simplifié ou le document d'information soit payée à mon courtier et je reconnais que des frais de rachat peuvent être exigés au moment d'un retrait, tel qu'il est précisé. De plus, j'autorise le paiement des commissions de suivi décrites dans le prospectus simplifié ou le document d'information au courtier en mon nom. Je reconnais qu'à titre de mandataire des fonds, VenGrowth se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout ordre d'achat dans un délai de un jour suivant la réception de l'ordre. J'accuse réception du prospectus ou du document d'information courant du (des) fonds. Si un des placements dans mon fonds de revenu de retraite/régime d'épargne-retraite VenGrowth produit des distributions en espèces, en l'absence d'instructions écrites à l'effet contraire, j'ordonne à VenGrowth d'investir ces montants en espèces dans tout fonds du marché monétaire que VenGrowth pourrait désigner à cette fin. J'autorise l'utilisation de mon numéro d'assurance sociale pour les besoins de déclarations fiscales, d'identification et de tenue des registres.

À la Compagnie Royal Trust

Je demande l'ouverture d'un régime d'épargne-retraite VenGrowth ou d'un fonds de revenu de retraite VenGrowth (le « régime/fonds ») et je prie la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») de faire enregistrer le régime/fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale applicable. Je reconnais que je suis lié par les conditions régissant le régime/fonds et je les accepte comme elles sont énoncées dans la demande, la déclaration de fiducie et tout autre addenda concernant le régime/fonds.

J'ai demandé que le présent formulaire et tous les documents connexes soient rédigés en français. It is my wish that all documents relating to the Plan/Fund have been and shall be drawn up in the French language.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant cette demande, je reconnais avoir lu l'Avis sur la protection des renseignements personnels au verso du présent formulaire et je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, détenus, utilisés et divulgués par VenGrowth de la façon et aux fins énoncées dans l'Avis sur la protection des renseignements personnels.

Signé le (jj-mm-aaaa) _____ dans la province de : _____

Signature du rentier

Accepté par VenGrowth à titre de mandataire de la Compagnie Trust Royal

- Dossiers des clients et renseignements personnels** : Les renseignements personnels qui ont été recueillis à mon sujet, à des fins énoncées dans le présent avis, sont conservés dans un dossier appelé « dossier du client ». Mon dossier peut aussi renfermer mon nom, mon adresse et mon numéro de téléphone, mon numéro d'assurance sociale, ma date de naissance, les avoirs que je détiens dans mon compte et le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de mon conjoint et bénéficiaire (le cas échéant). Il se peut que mon dossier renferme d'autres renseignements personnels nécessités par le genre de placements ou de services que j'ai demandés. Par exemple, si j'ai établi un programme de prélèvements systématiques, le numéro de compte de mon institution financière figure également à mon dossier.
- Communication des renseignements à VenGrowth** : Lorsque je remplis un formulaire de demande en vue d'ouvrir un compte auprès de VenGrowth, je fournis à cette société des renseignements personnels y compris, le cas échéant, des renseignements sur mon conjoint et sur mon bénéficiaire dans le but d'effectuer un placement, de fournir des instructions à VenGrowth concernant un placement que j'ai déjà effectué ou de recevoir des renseignements concernant tout placement que j'ai effectué. VenGrowth recueille ces renseignements personnels, les conserve dans mon dossier, s'en sert quand elle en a besoin et les communique à des tiers à des fins énoncées dans le présent avis.
- Collecte, conservation, utilisation et communication des renseignements personnels que renferme mon dossier** : VenGrowth est autorisée à recueillir, à conserver et à utiliser les renseignements personnels que renferme mon dossier, de même qu'à se faire communiquer des renseignements personnels par les tiers évoqués ci-dessus, ou à leur communiquer ceux dont elle dispose, aux fins suivantes :
 - m'identifier et assurer l'exactitude des renseignements que renferme mon dossier;
 - établir et administrer mon compte, déterminer, tenir à jour, enregistrer et conserver les renseignements sur mes avoirs et mes opérations;
 - effectuer des opérations avec VenGrowth ou par son intermédiaire, y compris des transferts de fonds par virement électronique ou toute autre méthode;
 - de me faire parvenir, à moi-même et à mon conseiller/courtier, des relevés de compte, reçus fiscaux et états financiers correspondant à mes placements, des procurations, des confirmations d'opérations et autres renseignements que moi-même ou mon conseiller pourrions demander au besoin;
 - se conformer aux prescriptions des lois et règlements; et
 - vérifier auprès d'un autre organisme des renseignements que j'ai déjà donnés, lorsque des fins énoncées dans le présent avis l'exigent.
- Tiers** : Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, VenGrowth peut recueillir mes renseignements personnels auprès de tiers. Ce peut être mon conseiller/courtier, d'autres entités appartenant à VenGrowth, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et de tiers qui peuvent confirmer qu'ils ont le droit de divulguer ces renseignements. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, VenGrowth peut communiquer mes renseignements personnels à des tiers. Ce peut être mon conseiller/courtier, d'autres entités appartenant à VenGrowth, notre agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert actuel ou son successeur, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs, des ministères et des organismes gouvernementaux canadiens, par exemple l'Agence de revenu du Canada ou son successeur, des entreprises s'occupant de la préparation des relevés de compte et des entreprises d'envois postaux, Poste Canada, des entreprises de messageries, des entreprises s'occupant de production et d'archivage de documents. Lorsque VenGrowth communique des renseignements personnels à ses mandataires, par exemple à des sociétés s'occupant d'envois postaux, elle veille à ce qu'il leur soit interdit, par contrat, d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles on a fait appel à eux. Si je désire m'opposer à la poursuite de ces échanges de renseignements, ou me renseigner sur les conséquences qu'aurait une telle opposition, je peux téléphoner au Service à la clientèle, sans frais, au 1 800 461-4814 ou le contacter par courriel à inquiries@vengrowth.com. Il y a toutefois certaines circonstances dans lesquelles la loi vous permet de vous passer de mon consentement. En outre, le fait de retirer mon consentement à la communication de mes renseignements personnels pourrait également limiter les produits et les services que peut m'offrir VenGrowth, lorsqu'il est impossible de me les fournir sans communiquer ces renseignements. **Mes renseignements personnels ne seront pas communiqués aux représentants des ventes de tout cabinet de courtiers autres que mon courtier inscrit au dossier.**
- Emploi de mon numéro d'assurance sociale** : La loi oblige VenGrowth à citer mon numéro d'assurance sociale lorsqu'elle présente des déclarations fiscales à l'Agence de revenu du Canada et(ou) aux ministères des Finances de provinces ou territoires du Canada, et elle peut être autorisée à le communiquer à des tiers chargés d'établir de telles déclarations fiscales.
- Employés et agents ayant accès à mon dossier** : Les employés et agents de VenGrowth peuvent avoir accès mon dossier, à la condition qu'ils aient un besoin légitime de connaître des renseignements les concernant, en rapport avec les fins énoncées dans le présent avis, et l'accès est restreint à ces fins.
- Emplacement de mon dossier** : Mon dossier est conservé sous forme électronique, sur microfilm ou sur papier dans les bureaux de l'agent chargé de tenue des registres et agent de transferts des fonds de placement pertinents de VenGrowth à Toronto. Il se peut aussi que certaines pièces de mon dossier, sur papier, soient entreposées dans d'autres installations à Toronto. En cas de sinistre informatique, mon dossier peut être transféré vers des sites de secours.
- Droit de consulter et de corriger des renseignements personnels** : Sauf dans certaines circonstances, prévues dans la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et dans les lois provinciales similaires, j'ai le droit, sur demande écrite, de consulter les renseignements personnels que renferme mon dossier. Dans la mesure où la loi le permet, je peux en vérifier l'exactitude et demander à faire corriger tout renseignement erroné. Pour ce faire, je peux communiquer avec VenGrowth par l'intermédiaire du Service à la clientèle, sans frais, au 1 800 461-4814, ou en le contactant par courriel à inquiries@vengrowth.com. Si je n'arrive pas à faire régler la situation à ma satisfaction, je peux m'adresser au responsable de la conformité à l'adresse suivante : 105 Adelaide Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 1P9. VenGrowth vous sait gré de votre confiance et s'engage à répondre à vos questions et à tenir compte de vos observations touchant les renseignements personnels qui vous concernent, avec promptitude et courtoisie. Veuillez nous aviser de tout changement survenant dans les renseignements que vous avez fournis à VenGrowth en téléphonant au Service à la clientèle, sans frais, au 1 800 461-4814 ou en le contactant par courriel à inquiries@vengrowth.com.

- Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci après :**

AGENT : VenGrowth Capital Partners Inc. et ses successeurs et ayants droit;

BIENS : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;

CONJOINT : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'époux ou le conjoint de fait du rentier;

COTISATION : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

DATE D'ÉCHÉANCE : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

DEMANDE : la demande que le rentier a présentée à l'agent à l'égard du régime;

DOCUMENTS DE SUCCESSION : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

EX-CONJOINT : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait du rentier;

FIDUCIAIRE : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit;

FRAIS : l'ensemble des coûts, frais, charges, commissions, frais de gestion de placement, frais de courtage, frais juridiques et frais remboursables (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables à ces frais) engagés de temps à autre à l'égard du régime;

LOIS APPLICABLES : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

PLACEMENT ADMISSIBLE : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

PRODUITS DU RÉGIME : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

RÉGIME : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

RENTIER : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

REPRÉSENTANT SUCCESSORAL : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

REVENU DE RETRAITE : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

TAXES : l'ensemble des taxes, impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables.
- Déclaration de fiducie.** Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.
- Nomination de l'agent.** Le fiduciaire a nommé VenGrowth Capital Partners Inc. (« agent ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.
- Enregistrement.** Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.
- Cotisations.** Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.
- Remboursement de cotisations.** Le fiduciaire doit sur demande écrite du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois applicables.
- Renseignements fiscaux.** Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.
- Délégation par le fiduciaire.** Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer à l'agent l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :
 - la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
 - la réception des transferts de biens au régime;
 - l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
 - l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom de l'agent, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide l'agent de temps à autre;
 - la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
 - la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
 - la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administration publiques;
 - l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et
 - les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.
- Placement des biens.** Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.
- Fonds distincts.** Les fonds sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le rentier est seul responsable :

- de choisir les placements du régime et d'établir si un tel placement est ou demeure un placement admissible, et
- d'établir si un placement entraînerait l'imposition d'une pénalité en vertu des lois applicables et d'établir si des placements devraient être achetés, vendus ou conservés par le fiduciaire dans le cadre du régime.

Le rentier a le droit de nommer l'agent comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Espèces non investies. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. L'agent établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt à l'agent à des fins de distribution au régime et l'agent portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé à l'agent à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et l'agent n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou l'agent, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou l'agent à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Sorties. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis écrit de 60 jours à l'agent, ou dans tout délai plus court que l'agent peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que l'agent liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de tous les frais et taxes.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis écrit d'au moins 90 jours donné à l'agent au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, l'agent achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance.

Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- ne doit pas être cessible en totalité et en partie;
- doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions à l'agent par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et l'agent peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- transférer les biens à un fonds de revenu de retraite Criterion Investments Ltd. VenGrowth Capital Partners Inc. (« FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et
 - est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;

ou

- décider qu'à compter du 1er décembre mais avant le 31 décembre de cette année, l'agent liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que l'agent exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise à l'agent avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que l'agent reçoit les documents de succession, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et l'agent seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Communication de renseignements. Le fiduciaire et l'agent sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet de la personne qui est légalement autorisée à demander le produit du régime et en acceptant réception au décès du rentier, le fiduciaire et l'agent ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. Compte. L'agent tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Aucun avantage. Aucun avantage qui est conditionnel à l'existence du régime ne peut être accordé au rentier ni à aucune personne avec qui le rentier a des liens de dépendance, si ce n'est des avantages ou bénéfices que les lois applicables peuvent permettre de temps à autre.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de tous les frais, taxes, indemnités, rémunération et dédommagements engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où ces frais, taxes, indemnités, rémunérations ou dédommagements ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

27. Indemnisation, taxes et frais. Le fiduciaire et l'agent auront droit aux honoraires raisonnables et autres charges et frais que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires et autres charges et frais (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables à cet égard) seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement à l'agent, imputés aux biens et déduits des biens comme l'agent l'établit. Tous les frais engagés et taxes payables devront être payés à partir du régime.

Il demeure entendu qu'en cas d'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime, le fiduciaire et l'agent ont le droit de recouvrer pleinement les frais qu'ils ont engagés à cet égard à titre de frais.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et l'agent peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins d'acquiescer des frais, des taxes et toute rémunération, indemnité et tout dédommagement, notamment, et ceci étant précisé pour plus de certitude, leur propre rémunération.

29. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

30. Transferts à partir du régime. En cas de remise à l'agent d'une directive écrite du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, l'agent doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans les directives écrites, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés à l'agent. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

31. Changements à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier se verra remettre une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

- Le fiduciaire peut démissionner en donnant à l'agent l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre l'agent et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

- Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que l'agent lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par l'agent prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.

- Dans tous les cas, l'agent doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par l'agent et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par l'agent dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

- Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

- Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

- 33. Cession par l'agent.** L'agent peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations de l'agent aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.
- 34. Avis.** Tout avis que le rentier donne à l'agent est donné de façon suffisante s'il est remis au bureau de l'agent où le régime du rentier est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé à l'agent à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par l'agent. Tout avis, état, relevé ou reçu que le fiduciaire ou l'agent donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré personnellement au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi, adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande du rentier ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou à l'agent, et un tel avis, état, relevé ou reçu est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.
- 35. Date de naissance.** La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que l'agent peut demander.
- 36. Adresse du rentier.** Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier de l'agent quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.
- 37. Héritiers, représentants et ayants droit.** Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.
38. [Version anglaise seulement].
- 39. Lois applicables.** La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois. Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire. Déclaration de fiducie RER – Approbation de l'ARC – 30 septembre 2009

VenGrowth Capital Partners Inc.

Fonds de revenu de retraite Déclaration de fiducie

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

- BIENS :** tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds;
- CONJOINT :** la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;
- DEMANDE :** la demande du rentier au mandataire du fonds;
- DÉPENSES :** les coûts, charges, honoraires, commissions, frais de gestion des placements, frais de courtage, frais juridiques et les menues dépenses (et les taxes sur les produits et services et autres taxes sur ces frais) touchant le fonds;
- DOCUMENTS SUCCESSORAUX :** la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;
- EX-CONJOINT :** la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;
- FIDUCIAIRE :** la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;
- FONDS :** le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;
- IMPÔTS :** tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables;
- LOIS APPLICABLES :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;
- MANDATAIRE :** VenGrowth Capital Partners Inc. et ses successeurs et ayants droit;
- MONTANT MINIMUM :** montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;
- PRODUIT DU FONDS :** les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;
- RENTIER :** la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;
- REPRÉSENTANT SUCCESSORAL :** exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;
- REVENU DE RETRAITE :** revenu de retraite au sens des lois applicables; et
- TITRE ADMISSIBLE :** placement constituant un titre admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite selon les lois applicables.
- 2. Déclaration de fiducie.** Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.
- 3. Désignation du mandataire.** Le fiduciaire a fait de VenGrowth Capital Partners Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.
- 4. Enregistrement.** Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.
- 5. Renseignements fiscaux.** Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

- 6. Délégation par le fiduciaire.** Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :
- la réception des transferts de biens au fonds;
 - le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;
 - l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
 - la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
 - la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;
 - la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
 - le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et
 - l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

- 7. Placement des biens.** Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.
- 8. Fonds distincts.** Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.
- 9. Choix des placements pour le fonds.** Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe exclusivement au rentier de :
- choisir les placements du fonds et de déterminer si ces placements sont ou continuent d'être des titres admissibles, et
 - déterminer si l'un ou l'autre de ces placements entraîne une pénalité en vertu des lois applicables et s'il doit être acheté, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le fonds.

Le rentier a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article 9.

- 10. Liquidités non investies.** Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.
- 11. Droit de compensation.** Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.
- 12. Soldes débiteurs.** Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.
- 13. Versements à même le fonds.** Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à l'article 17, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires. Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés au présent article pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité des versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante. Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

- 14. Calcul du montant minimum.** Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.
- 15. Incessibilité.** Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.
- 16. Évaluation du fonds.** Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.
- 17. Choix du rentier successeur.** Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.
- 18. Désignation de bénéficiaire.** Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de litige au sujet de la personne légalement autorisée à demander et à accepter le produit du fonds à la mort du rentier, le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Absence d'avantage ou de prêt. Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque manière que ce soit à l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle celui-ci a des liens de dépendance, sauf les avantages ou prêts qui sont permis de temps à autre par les lois applicables.

25. Limite de responsabilité.

Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

26. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire pour toutes les dépenses et la rémunération engagées ou dues qui concernent le fonds, dans la mesure où ces dépenses ou cette rémunération ne peuvent être payées grâce aux biens.

27. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

28. Indemnisation, taxes et frais. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées. Tous ces honoraires et autres frais (majorés de la taxe sur les produits et services ou des autres taxes qui s'y appliquent) sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine. Toutes les dépenses engagées et taxes payable doivent être prélevées sur le fonds.

Il est entendu que si des demandes ou des réclamations de tiers sont faites à l'égard du fonds, tant le fiduciaire que le mandataire ont le droit de récupérer intégralement toute dépense engagée par eux à cet égard à titre de dépenses.

29. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent à leur gré vendre des biens dans le but de payer les dépenses et la rémunération, y compris leur propre rémunération.

30. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régissent le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

31. Transferts hors du fonds. Dès la remise au mandataire d'une instruction écrite du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans les instructions écrites, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

32. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier recevra copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

33. Remplacement du fiduciaire.

- Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

- Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.
- Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.
- Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

34. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

35. Avis. Tout avis adressé par le rentier au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est livré au bureau du mandataire où le fonds du rentier est administré ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et l'avis est considéré comme donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état ou reçu donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est réputé donné de façon suffisante s'il est remis personnellement au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du rentier figurant sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire et tout autre avis, état ou reçu sera considéré comme donné au moment de la remise au rentier en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après la mise à la poste à l'adresse du rentier.

36. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

37. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

38. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

39. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie FRR – Approbation de l'ARC – 30 septembre 2009

VenGrowth
GESTION D'ACTIFS INC.

320 Bay Street
C. P. 1, Rez de chaussée
Toronto (Ontario) M5H 4A6
Téléphone : 1-800-461-4814
Télécopieur : 1-888-364-7698

www.vengrowth.com